

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2024-17-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,
VU le code de la voirie routière,

Considérant la demande de l'association AC GARONA d'autorisation d'occuper le CITY STADE situé sur la place René Loubet afin d'organiser l'entraînement des licenciés de la catégorie U6 le samedi 9 mars 2024 en raison de l'indisponibilité des terrains de foot.

ARRÊTE

Article 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le city stade en vue d'organiser l'entraînement des licenciés de la catégorie U6 à charge pour lui de se conformer aux obligations suivantes.

Article 2

L'occupation du city stade est autorisée

le samedi 9 mars de 10h00 à 12h00.

Article 3

L'entraînement des licenciés doit être réalisé dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement.
L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation de cet espace public n'apporte ni troubles ni gêne aux services publics et aux riverains.
L'occupant veillera à conserver le city stade en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation et utiliser cet équipement conformément à son usage normal et en toute sécurité.

Un état des lieux sera effectué par les services communaux avant toute occupation de l'espace public. Dès la fin de l'occupation, l'espace public sera remis dans son état initial.

Article 4 :

La présente autorisation d'occupation est délivrée à une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général. Aucune redevance ne sera due.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 8 mars 2024

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.